

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU  
PAYS DE HONFLEUR - BEUZEVILLE**

**Service Urbanisme  
33 Cours des Fossés  
CS 40037  
14601 HONFLEUR CEDEX  
Tél : 02.31.14.29.35  
Fax : 02.31.14.29.39**

*(à rappeler dans toute correspondance)*

**DOSSIER N° PC 014 333 24 P0010**  
Déposé le : 08/04/2024  
Et complété le  
Sur un terrain sis à : Route du Bassin Carnot à Honfleur  
14333 CD 292, 14333 CD 293

**DESTINATAIRE**  
**SRL HELIAU – Monsieur LETELLIER César**

**Zone Industrielle Le Canada**

**14600 HONFLEUR**

Affaire suivie par Céline SURIRAY

**OBJET : CERTIFICAT DE PERMIS DE CONSTRUIRE TACITE  
DELIVRE PAR LE PRÉSIDENT DE LA CCPHB AU NOM DE LA CCPHB**

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur - Beuzeville certifie qu'il ne s'est pas opposé au Permis de construire de SRL HELIAU enregistré sous le numéro PC 014 333 24 P0010 pour le projet ci-dessus référencé depuis le 08/08/2024.

Ce certificat est délivré en application de l'article R.424-13 du code de l'urbanisme.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt : 15/04/2024

A Honfleur, le  
P / Le Président,

13 AOUT 2024

Sylvain NAVIAUX  
Président de la Commission Urbanisme



**Nota Bene :**

- Le pétitionnaire devra prendre entièrement à sa charge les frais de raccordement aux divers réseaux,
- Le constructeur assurera sur sa parcelle l'absorption des eaux pluviales au moyen de drains d'absorption,
- En aucun cas, les eaux pluviales ne pourront être déversées dans l'égout d'eaux usées ni au fil d'eau des voies,
- Respecter strictement les prescriptions émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours, dont copie ci-jointe,
- Le pétitionnaire doit prévoir un dispositif d'occultation du réservoir.

*Le présent certificat est transmis au représentant de l'Etat.*

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

**-PARTICIPATIONS** : à compter de la date de décision tacite, l'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois pour vous notifier les participations applicables à votre projet.

**-DUREE DE VALIDITE** : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, deux fois pour une durée d'un an sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. La demande de prorogation, formulée en double exemplaire par lettre accompagnée de l'autorisation à proroger est :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**-COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. L'affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

**-DROITS DES TIERS** : l'autorisation de réaliser des travaux est toujours acquise **sans préjudice du droit des tiers** (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**-RECOURS CONTENTIEUX** : les tiers peuvent également contester l'autorisation dont vous bénéficiez devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées ci-dessus.

Par ailleurs, l'autorité compétente peut retirer la décision tacite, si elle l'estime illégale dans le délai de trois mois après la date de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ou à un permis de construire. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable ou du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**-OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.



**GROUPEMENT DE LA PREVISION DES RISQUES  
Service de la Défense Extérieure Contre l'Incendie**

Dossier suivi par : Commandant Bruno BETTIOUJ  
Tél. : 02.31.43.40.72  
Mail : [deci@sdis14.fr](mailto:deci@sdis14.fr)

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie  
et de Secours du Calvados

à

Monsieur le Maire de Honfleur

Communauté de communes du pays de  
Honfleur – Beuzeville  
Service urbanisme  
33, cours des fossés – CS 40037  
14 601 Honfleur Cedex

[urbanisme@ccphb.fr](mailto:urbanisme@ccphb.fr)

Réf : PYB/BB/LL 2024 - 936

Caen, le 8 juillet 2024

Objet : Avis relatif au permis de construire n° 014 333 24 P0010  
Référence : **Commune** : 14600 Honfleur  
**Adresse** : route du bassin Carnot  
**Demandeur** : Heliau  
**Date d'arrivée au SDIS** : le 17 juin 2024

J'ai l'honneur de vous retourner sous ce pli l'avis du SDIS relatif à l'affaire reprise en objet portant uniquement, dans le cadre de la demande de permis de construire, sur l'accessibilité des secours et la défense extérieure contre l'incendie.

Le SDIS du Calvados émet un avis pour le permis de construire au titre de l'article L 422-4 du Code de l'urbanisme.

**1) Description :**

**1-1 Généralités :**

Le projet consiste en la construction d'un distributeur à béton.

**1-2 Accessibilité des secours :**

Le projet sera accessible aux engins de secours par la route du bassin Carnot.

**1-3 Défense extérieure contre l'incendie (DECI) :**

Le projet ne présente pas de DECI.

**2) Textes applicables :**

- Code de l'urbanisme Article R 111-2 et 111-5
- Code général des collectivités territoriales : Art L2213-32, L5211-9-2 et L5217-3 pouvoir de police administrative spéciale de DECI et Art L2225-1 à L2225-4 Chapitre V : défense extérieure contre l'incendie Art R 2225-1 à R2225-10
- Arrêté préfectoral du 9 février 2017 approuvant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du département du Calvados.

**3) Observations :**

**3-1 Relatives à l'accessibilité des secours :**

L'installation devra disposer en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

- Assurer la desserte des installations par les secours, par une voie engins qui devra respecter les caractéristiques suivantes :
- Largeur libre de 3 mètres minimum libre de circulation bandes réservées au stationnement exclues
- Hauteur libre de 3,50 mètres.
- Force portante de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3.60 m minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 80 N/cm<sup>2</sup>
- Rayon intérieur R de 11 m minimum
- Surlargeur  $S = 15/R$  en m dans les virages de rayon inférieur à 50 m
- Pente inférieure à 15%

### 3-2 Relatives à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) :

Au regard de la classification du projet (code du travail), le potentiel hydraulique requis sera de 120 m<sup>3</sup> utilisables en 2 heures, à moins de 200 mètres du projet. Celui-ci ne prend en compte que la catégorisation du risque étudié dans ce dossier en faisant abstraction des risques environnants présents ou futurs pouvant demander un potentiel hydraulique supérieur.

Conformément au Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie du SDIS du CALVADOS, **un avis favorable est donné à la réalisation de ce projet sous réserve du respect des observations énumérées.**

Le règlement départemental de la DECI peut être consulté sur le site du SDIS du Calvados et par l'intermédiaire des liens suivants : <https://www.sdis14.fr/accueil/nos-conseils/la-prevision-et-la-deci.html>

Le Chef du Groupement de la Prévision des Risques,

  
Lieutenant-colonel Pierre-Yves BOULBEN

Copie :  
Chef de centre de Honfleur